

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES SPORTIVES MUNICIPALES

## **PRESENTATION**

La ville de GROSLAY est propriétaire de deux salles sportives municipales et assure la gestion de leur fonctionnement :

- La salle Jack PICHÉRY, sise 2 Allée de la Pommeraie – 95410 GROSLAY
- La salle sportive Roger DONNET, sise 2 bis Rue Ferdinand Berthoud – 95410 GROSLAY

## **TITRE I GENERALITÉS**

### **Article 1 : La destination**

Les salles sont destinées à la pratique des sports.

**Les salles sont accessibles aux personnes suivantes :**

- Les membres adhérents des associations ayant signé une convention d'utilisation des installations sportives et communales.
- Les groupes scolaires accompagnés de leurs éducateurs ou enseignants et ayant signé une convention d'utilisation des installations sportives avec la ville.
- Les enfants accueillis et encadrés par l'accueil de loisirs sans hébergement dans le cadre des activités périscolaires et encadrés par les animateurs de la ville.
- L'accès est strictement réservé aux membres adhérents de ces structures ou aux locataires.

### **Article 2 : Les utilisateurs**

Les gymnases pourront être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

Les utilisateurs devront justifier d'une assurance individuelle ou collective les garantissant contre les accidents corporels et matériels pouvant les atteindre et pour tous les dommages qu'ils pourraient causer à un tiers.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par des professeurs d'EPS, enseignants, éducateurs, entraîneurs, animateurs ou dirigeants responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'utilisation préalablement passée entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier, obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

### **Article 3 : Les heures d'utilisation**

Les horaires d'utilisation attribués à chaque structure devront être rigoureusement respectés pour le bon fonctionnement des activités sportives. Si un groupe désire une dérogation d'horaire, il devra en faire la demande écrite, trois semaines avant la date prévue, auprès du service sport, loisirs et culture.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiées en fonction des manifestations organisées par la Commune. Dans ce cas, les responsables de groupes habituellement utilisateurs en seront informés par mail.

Les équipements sportifs sont fermés :

- 1<sup>er</sup> janvier
- 1<sup>er</sup> mai
- 14 juillet
- 15 août
- 1<sup>er</sup> novembre

Pendant les vacances scolaires de fin d'année entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier les équipements sont traditionnellement fermés à toutes activités de quelques natures que ce soit.

Toutefois, pour certaines dates, des dérogations ponctuelles peuvent être accordées, notamment pour l'organisation de manifestations exceptionnelles et des compétitions.

### **Article 4 : Recommandations avant de quitter les locaux**

Avant de quitter l'équipement, le responsable s'assurera de :

- L'extinction des lumières (vestiaires, locaux de rangement, sanitaires...),
- La fermeture des robinets (lavabos, douches...),
- La fermeture des locaux de rangement de matériel,
- La fermeture des portes de secours et d'un état de propreté normal au regard des besoins de l'activité menée.

### **Article 5 : L'affichage**

Seul l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet.

### **Article 6 : Les interdictions**

**Il est formellement interdit :**

- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées hors autorisation prévue à l'article 17 du TITRE III.
- De fumer, de manger dans la salle omnisport et dans le vestiaire
- De jeter des détritrus à terre (papiers, chewing-gum...)
- De pénétrer sur le plateau sportif du gymnase en chaussures autre que celles admises pour la pratique sportive
- D'accéder en scooter, vélo et tout engin du même type
- D'entrer avec tout animal notamment les chiens, même tenu en laisse ou dans les bras, excepté les chiens guide

- D'introduire et de jouer au ballon dans les zones vestiaires
- De provoquer des nuisances à travers un comportement bruyant et agité

### **Article 7 : La surveillance**

La surveillance des installations sportives est confiée à un gardien. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermetures, et les consignes données par l'agent communal.

### **Article 8 : Le respect de l'ordre public et des installations**

Les gymnases devront être utilisés de manière à garantir le respect du matériel :

Les installations devront être utilisés de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc. Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

**D'une manière générale, tout utilisateur, devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

## **TITRE II UTILISATION DES GYMNASES PAR LES SPORTIFS**

### **Article 9 : Le planning**

Toute structure souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service sport, loisirs et culture, par mail : [asso.sport.culture@mairie-grosly.fr](mailto:asso.sport.culture@mairie-grosly.fr).

Le calendrier d'utilisation des gymnases sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité :

- Les associations sportives et l'accueil de loisirs « sans hébergement » seront contactés fin juin pour l'établissement du planning de la saison sportive suivante. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui aura été imparti.
- Les groupes scolaires : le planning d'utilisation sera établi début juin de chaque année scolaire lors d'une réunion avec les différentes écoles concernées.

Le planning d'utilisation est affiché à l'entrée de chaque gymnase.

### **Article 10 : Demande de créneaux**

Toutes demandes de créneaux horaires doivent être adressées par écrit par le biais de formulaires prévus à cet effet au service sports, loisirs et culture.

### **Entraînement :**

#### **Pendant la période scolaire :**

Les demandes de créneaux d'entraînement hebdomadaire pendant la période scolaire doivent parvenir au service sports, loisirs et culture avant le 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive

Conseil Municipal du 02 décembre 2024

suyvante. Toute modification ultérieure du planning devra faire l'objet d'une demande écrite de l'association et ne sera effective qu'après accord exprès du service des sports, loisirs et culture.

#### Pendant les vacances scolaires :

Les demandes concernant les vacances scolaires feront également l'objet d'une demande spécifique selon les modalités précisées par le service des sports, loisirs et culture, au moins 3 semaines avant chaque période concernée.

#### Manifestations particulières :

En cours de saison, l'association peut demander des réservations particulières pour organiser un stage, un tournoi, un match amical ou une manifestation exceptionnelle. Ces demandes doivent être adressées au service des sports, loisirs et culture **au minimum trois semaines** avant la date du déroulement de l'activité concernée.

#### Compétitions :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des calendriers officiels de ses équipes. Les créneaux concernant les compétitions feront l'objet d'une demande spécifique, sur formulaire prévu à cet effet, au fur et à mesure du déroulement du championnat, **au plus tard deux semaines** précédant une rencontre.

### **Article 11 : Attribution des créneaux et contrôle de fréquentation**

Les créneaux d'entraînement hebdomadaire pendant la période scolaire sont attribués pour la durée de la saison sportive, en règle générale du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin. L'association est informée de l'attribution de ses créneaux dans le courant du mois de juin précédant le début de la saison sportive.

Des contrôles de fréquentation sont effectués pour vérifier la bonne utilisation des créneaux attribués. En cas de plusieurs absences consécutives sans motif valable ou de fréquentation insuffisante, un courrier est adressé à l'association pour la mettre en demeure d'utiliser convenablement l'équipement. Lorsque la mise en demeure reste sans effet, le créneau horaire peut être suspendu ou résilié.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Pendant les vacances scolaires, les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les congés, devront adresser une demande par mail auprès du service sports, loisirs et culture.

La Commune se réserve le droit de fermer l'équipement sportif mis à disposition, si besoin est, pour la remise en état ou son entretien.

### **Article 12 : L'encadrement**

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable d'équipe diplômé, désigné par le président de chaque structure, à savoir :

- D'un professeur d'E.P. S concernant le collège,
- D'un enseignant ou d'un éducateur sportif pour les autres groupes scolaires,
- D'un animateur pour l'accueil de loisirs « sans hébergement ».

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières tel que l'évacuation.

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, les éducateurs, les animateurs et autres dirigeants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à disposition. Ils sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires.

La Ville de GROSLAY n'est pas responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel communal et des biens personnels appartenant à leurs adhérents.

Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

### **Article 13 : L'utilisation des vestiaires**

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du sport en salle. L'accès à la salle est strictement interdit en chaussure de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels.

Pour éviter tout apport de terre ou graviers, dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussure de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

### **Article 14 : L'utilisation du matériel sportif**

#### **Les mesures de sécurité pour les opérations de démontage, déplacement et montage de matériels :**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Commune pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement le service sport, loisirs et culture de la ville ou le gardien.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il est impératif de respecter : réglementation sur la fixation des buts mobiles de handball (décret n°96-495) et le déplacement du matériel de gymnastique.

### **Les dégâts et dégradations :**

Toute dégradation ou bris de matériels sera signalé par les responsables de la structure et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au service sports, loisirs et culture dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière l'utilisateur ou l'association sera engagé et réparation lui sera demandé.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur seront signalés par l'utilisateur suivant dès le début de la séance au responsable ou au gardien de la salle (si la démarche n'a pas été faite par l'utilisateur ou l'association qui a causé le dégât).

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

### **Les interdictions :**

Il est formellement interdit de :

- De se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet
- Déplacer le matériel en le traînant au sol
- Laisser le matériel dans la salle après chaque usage afin qu'il ne puisse pas être utilisé par les autres bénéficiaires de créneaux
- Frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle

## **TITRE III CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC**

### **Article 15 : Autorisation**

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

### **Article 16 : Les spectateurs**

Les spectateurs devront se rendre directement dans les gradins dans la salle et ils devront occuper les gradins qui leurs sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle.

### **Article 17 : Buvettes**

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

### **Article 18 : Publicité**

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi « Evin » et sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation du service sports, loisirs et culture.

Le gardien de la salle vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement à toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, le gardien pourra refuser son installation.

### **Article 19 : Sécurité**

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le service des sports, loisirs et culture se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservées (tribunes). L'aire de jeux de la salle est strictement interdite au public et aux personnes munies de chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se garera devant le gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. Les vélos et engins motorisés à deux roues doivent stationner sur l'emplacement prévu à cet effet.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance du service sports loisirs et culture de la ville.

## **TITRE IV DEGATS, INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Article 20 : Les assurances**

Les associations devront posséder une assurance responsabilité civile garantissant toute dégradation des locaux, bris de matériel, bris de glace, incendie etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives ou de leur public.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention ainsi que les statuts de l'association.

Chaque structure ou association devra veiller à ce que ses adhérents ou utilisateurs soient assurés pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

## **Article 21 : Les dégradations**

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la ville se réserve le droit de déposer plainte auprès du commissariat.

## **Article 22 : Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, la structure mise en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1) Premier avertissement **oral**,
- 2) Deuxième avertissement par **écrit**,
- 3) Troisième avertissement écrit : **suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle**,
- 4) Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs.

## **Article 23 : Responsabilités**

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

## **TITRE V ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

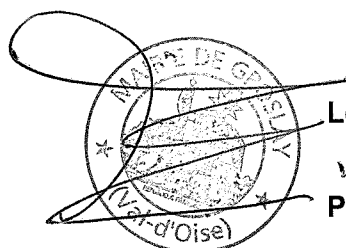
L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

La mairie de Groslay se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

.....  
Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Groslay lors de sa séance du 02 décembre 2024

Groslay le, 09 décembre 2024

 **Le Maire,**  
**Patrick CANCOUËT,**

Conseil Municipal du 02 décembre 2024